

EXPOSE DES MOTIFS

Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, article 83 *bis*, signé à Montréal, le 06 octobre 1980.

---- o00o ----

Soucieuse d'une meilleure prise en charge des préoccupations relatives à la sécurité aérienne, du fait de l'intensification des activités de location et d'affrètement d'aéronefs, d'une part et par les mouvements transfrontaliers de certaines compagnies, d'autre part, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en sa vingt-troisième (23^{ème}) session, à Montréal, le 06 octobre 1980, a amendé la Convention de Chicago relative à l'aviation civile.

Le présent amendement vise au renforcement de la sécurité aérienne en conférant à l'Etat de la compagnie ou de l'exploitant certaines prérogatives de supervision de la sécurité, antérieurement du ressort exclusif de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Le Protocole, qui est entré en vigueur depuis le 20 juin 1997, date du dépôt du quatre-vingt-dix huitième (98^{ème}) instrument de ratification, permet un contrôle plus efficace des conditions de délivrance des certificats et licences liés à l'exploitation de l'aéronef.

En exprimant ainsi son consentement à être lié par le Protocole portant amendement de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile, article 83 *bis*, le Sénégal saisit ainsi l'opportunité d'améliorer la sécurité de l'exploitation des compagnies aériennes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2019-09

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, article 83 bis, signé à Montréal, le 06 octobre 1980

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 15 février 2019,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, article 83 bis, signé à Montréal, le 06 octobre 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

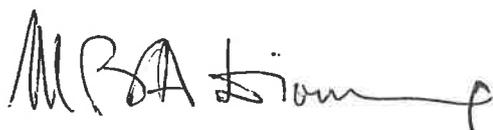
27 février 2019

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ARTICLE 83BIS

PROTOCOLE

**portant amendement de la Convention
relative à l'aviation civile internationale**

**Signé à Montréal le 6 octobre 1980
[Article 83*bis*]**

Source: ICAO Doc. 9318

ARTICLE 83BIS

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal, le 6 octobre 1980, en sa vingt-troisième session,
AYANT PRIS ACTE des Résolutions A21-22 et A22-28 sur la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale,

AYANT PRIS ACTE du projet d'amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale établi par la 23ème session du Comité juridique,

AYANT PRIS ACTE du désir général des États contractants de permettre le transfert de certaines fonctions et obligations de l'État d'immatriculation à l'État de l'exploitant d'un aéronef en cas de location, d'affrètement ou de banalisation ou de tout arrangement similaire relatif audit aéronef,

AYANT ESTIMÉ qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa (a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention:
Insérer après l'article 83 le nouvel article 83 *bis* ci-après:

"Article 83 bis

Transfert de certaines fonctions et obligations

(a) Nonobstant les dispositions des articles 12, 30, 31 et 32 (a), lorsqu'un aéronef immatriculé dans un État contractant est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation de l'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente dans un autre État contractant, l'État d'immatriculation peut, par accord avec cet autre État, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations que les articles 12, 30, 31 et 32 (a) lui confèrent, à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'État d'immatriculation. L'État d'immatriculation sera dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transférées.

(b) Le transfert ne portera pas effet à l'égard des autres États contractants avant que l'accord dont il fait l'objet ait été enregistré au Conseil et rendu public conformément à l'article 83 ou que l'existence et la portée de l'accord aient été notifiées directement aux autorités de l'État ou des autres États contractants intéressés par un État partie à l'accord.

(c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus sont également applicables dans les cas envisagés à l'article 77."

ARTICLE 83BIS

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa (a) de ladite Convention, à quatre-vingt-dix-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, et

3. DÉCIDÉ que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous:

(a) Le protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.

(b) Le protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui aura ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y aura adhéré.

(c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

(d) Le protocole entrera en vigueur à l'égard des États qui l'auront ratifié le jour du dépôt du quatre-vingt-dix-huitième instrument de ratification.

(e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole.

(f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur.

(g) Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent protocole.

FAIT à Montréal le six octobre de l'an mil neuf cent quatre-vingts, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

R.S. Nyaga
*Président de la 23ème session
de l'Assemblée*

Yves Lambert
Secrétaire général